

**CONVENTION DE PARTENARIAT, A TITRE GRACIEUX,
ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET L'ETAT
RELATIVE A LA CONSERVATION
DES BIENS CULTURELS MARITIMES
DÉCOUVERTS AU LARGE DU PERIMETRE METROPOLITAIN**

ENTRE

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**,

Enregistrée sous le numéro SIRET : 200 054 807 00017, code APE : 84.11Z,

Dont le siège est sis : Le Pharo – 58, Bd Charles LIVON – 13 007 MARSEILLE,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Désignée ci-après la « **Métropole** »,

ET

L'**État** (Ministère de la Culture, Direction Générale des Patrimoines, Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines),

Enregistré sous le numéro SIRET : 130 005 309 00013, code APE : 84.12Z,

Dont le siège est sis : 147, plage de l'Estaque – 13 016 MARSEILLE,

Représenté par le Directeur du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Désigné ci-après le « **Drassm** »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Les dépôts réservés aux Biens Culturels Maritimes (BCM) contrôlés par le **Drassm** sont répartis sur l'ensemble des façades maritimes françaises, de manière à conserver les collections dans leur zone de découverte. Cette politique permet non seulement, de bénéficier d'un dépôt de proximité pour les opérations archéologiques récentes et d'un lieu d'étude du mobilier pour des chercheurs, mais aussi de faciliter le prêt de collections pour des expositions, en particulier locales.

La richesse archéologique du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'implication de la Division du Patrimoine Culturel dans la gestion de l'archéologie locale et sa valorisation, notamment dans le cadre des dépôts archéologiques situés à Fos-sur-Mer et d'un musée labellisé « Musée de France » situé à Istres et dont la majeure partie des collections concerne l'archéologie sous-marine du golfe de Fos, conduisent le **Drassm** et la **Métropole** à mettre en synergie des moyens pour la gestion de la conservation et de la valorisation des biens culturels maritimes (BCM).

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les conditions auxquelles la **Métropole** et le **Drassm** collaborent pour la conservation, l'utilisation et la valorisation des BCM découverts au large de la commune de Fos-sur-Mer.

ARTICLE 2 : LIEUX DE CONSERVATION

Les locaux dans lesquels seront conservés les BCM, objets de cette convention, sont situés :

- rue Frédéric Mistral à Fos-sur-Mer. Il s'agit d'un bâtiment d'environ 177 m², enregistré au cadastre sous le n° BK 145, à usage de dépôt d'archéologie sous-marine.
- 4, place José Coto à Istres. Il s'agit d'un bâtiment avec cour d'environ 750 m², enregistré au cadastre sous le n° CK 522, à usage de musée archéologique.
- 7-9, rue du Portail Neuf à Istres. Il s'agit d'un bâtiment d'environ 130 m², enregistré au cadastre sous les n° CK 174 et 175, à usage de réserves muséales.

L'appellation officielle retenue sera « Dépôts de biens culturels maritimes du Musée archéologique d'Istres ».

Le **Drassm** déclare connaître parfaitement les locaux à usages propre et commun mis à disposition et renonce irrévocablement à saisir la **Métropole** de toute réclamation du chef de leur état, de leur insuffisance ou de leur inadéquation.

ARTICLE 3 : AFFECTATION DES LOCAUX

Les « Dépôts de biens culturels maritimes du Musée archéologique d'Istres » seront utilisés, à titre non exclusif, pour permettre la conservation et l'étude des BCM recueillis au cours des opérations archéologiques conduites dans le domaine public maritime bordant les communes du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le golfe de Fos et dans l'étang de Berre.

ARTICLE 4 : MOYENS MATÉRIELS POUR LA CONSERVATION

Pour le mobilier issu des fouilles archéologiques sous-marines récentes, en accord avec la Division du Patrimoine Culturel de la Métropole, le **Drassm** fournira le matériel nécessaire à la bonne conservation des BCM (boîtes de rangement, matériel de conditionnement : mousses, films-bulles, sachets minigrip, étagères...).

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DES DEPOTS

Article 5-1 : contrôle scientifique et technique du Drassm

La gestion scientifique des BCM conservés dans les dépôts sera assurée par la **Métropole**. Les prêts pour exposition et toutes les activités d'étude et de recherche effectuées au sein des dépôts sur ces BCM sont placés sous le contrôle scientifique et technique du **Drassm**.

La documentation scientifique est consultable au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines. Cette documentation sera communicable dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Le **Drassm** veille au respect de la réglementation en vigueur concernant les BCM et la documentation qui les accompagne.

Le **Drassm**, en tant que gestionnaire des BCM, peut, pour des raisons scientifiques, mettre en dépôt dans d'autres lieux ou institutions certaines collections découvertes lors d'opérations archéologiques conduites dans le domaine public maritime bordant les communes de la **Métropole**.

Le **Drassm** peut retirer les BCM confiés à la garde de la **Métropole** qu'il juge ne pouvoir être conservés dans de bonnes conditions de conservation, de sécurité et de sûreté. Le retrait intervient alors sous la responsabilité du Directeur du **Drassm**.

Article 5-2 : personnel scientifique du dépôt

Placé sous l'autorité du responsable de la Division du Patrimoine Culturel de la **Métropole**, un responsable scientifique des dépôts est désigné conjointement par le **Drassm** et la **Métropole**.

Celui-ci est chargé non seulement des principales missions de gestion des BCM des dépôts, mais aussi de :

- gérer l'inventaire des BCM et le suivi des entrées et sorties sous l'autorité du **Drassm** ;
- assurer l'accessibilité et la conservation à long terme des BCM et de la documentation dans le respect des prescriptions du Code de la propriété intellectuelle ;
- veiller au respect du règlement intérieur des dépôts ;
- accueillir des chercheurs et intervenants extérieurs dûment autorisés par le **Drassm** ;
- soumettre au **Drassm** et à la **Métropole** tout projet concernant la conservation, l'étude et la communication des BCM.

ARTICLE 6 : RECEPTION DES BCM

Le responsable scientifique assure la réception des BCM aux « Dépôts de biens culturels maritimes du Musée archéologique d'Istres » à l'issue des opérations d'archéologie sous-marine.

Le responsable de l'opération d'archéologie sous-marine, dûment autorisé, aura préalablement prévenu le **Drassm** et lui aura envoyé l'inventaire des BCM concernés. Le responsable scientifique vérifie alors la conformité entre l'inventaire et les BCM présentés et en informe le **Drassm**. Par mesure temporaire, il accuse réception des BCM, le **Drassm** valide alors l'inventaire dans les meilleurs délais.

Le responsable scientifique vérifie l'état de conservation des BCM réceptionnés. S'il juge que les BCM ne peuvent pas être conservés dans de bonnes conditions de conservation, de sécurité et de sûreté dans ses locaux, il en informe le **Drassm** qui prendra alors les mesures nécessaires.

ARTICLE 7 : RETRAIT TEMPORAIRE DES BCM POUR DES EXPOSITIONS, ETUDES ET/OU ANALYSES

Article 7-1 : retrait temporaire à l'initiative de la Métropole

La Division du Patrimoine Culturel de la **Métropole** est autorisée à emprunter les BCM conservés dans les dépôts pour des actions de valorisation ou de médiation sur le territoire de la **Métropole**.

Pour des expositions organisées par d'autres organismes que la **Métropole** ou hors de son territoire, la Division du Patrimoine Culturel de la **Métropole** devra informer le directeur du **Drassm** un mois à l'avance. La **Métropole** pourra établir une convention de prêt de BCM.

Selon l'importance de la manifestation, de la quantité d'objets et la qualité de l'emprunteur, la convention de prêt sera établie par le **Drassm**.

La **Métropole** est réputée gérer les démarches et conséquences éventuelles liées au fait de confier les BCM à un tiers.

Les cartels de présentation des BCM exposés devront mentionner l'identification de l'objet, le nom du site et celui de son inventeur lorsqu'il est connu, le matériau, le numéro d'inventaire **Drassm** et surtout la mention : prêt **Drassm/MC**.

Article 7-2 : retrait temporaire à l'initiative du Drassm

Le **Drassm** pourra retirer les BCM pour un temps déterminé en vue d'expositions temporaires, d'analyses ou d'études complémentaires ne pouvant être réalisées sur place. Le personnel scientifique des dépôts est alors prévenu.

Le retrait intervient sous la responsabilité du directeur du **Drassm**.

ARTICLE 8 : ACCES AUX DEPÔTS ET AUX BCM

La **Métropole** garantit aux agents du **Drassm** et aux personnes munies d'une autorisation d'étude délivrée par le **Drassm** de pouvoir travailler dans ces dépôts archéologiques et d'accéder en toute liberté aux locaux aux heures d'ouverture habituelles des dépôts, dans le respect de leur règlement intérieur.

ARTICLE 9 : PROJET DE NOUVEL ESPACE MUSEAL ET MEMORIEL

La **Métropole** s'engage à élaborer un projet de nouvel espace muséal et mémoriel permettant le regroupement des BCM conservés dans les « Dépôts de biens culturels maritimes du Musée archéologique d'Istres » dans un lieu adapté à leur conservation et à leur étude. Ce projet prévoit de valoriser les BCM auprès du public au sein d'un parcours d'exposition permanent portant l'appellation « Musée de France ».

Le **Drassm** s'engage à soutenir ce projet, à apporter son expertise et à siéger au comité de pilotage. Il proposera une liste de nouveaux BCM susceptibles d'être mobilisés dans le cadre du projet et contribuera à soutenir la recherche de financements nécessaires à la construction du nouvel équipement.

ARTICLE 10 : ACCES AUX CHANTIERS ARCHEOLOGIQUES

La **Métropole** et le **Drassm** s'engagent à autoriser l'accès à leurs chantiers archéologiques respectifs et à faciliter la collaboration de leurs équipes scientifiques dès lors que ces chantiers et programmes de recherche concernent les problématiques liées aux collections gérées par la Division du Patrimoine Culturel de la **Métropole** ou la formation continue directement liée aux collections en dépôt. Cette collaboration se fera en conformité avec la réglementation en vigueur sur les chantiers archéologiques.

ARTICLE 11 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de cinq ans. Elle prend effet à compter de la date de sa notification. Six mois avant l'échéance de la présente convention, la **Métropole** et le **Drassm** se réuniront pour décider d'une éventuelle prolongation de leur collaboration.

ARTICLE 12 : CONTROLE

La **Métropole** accepte que, pendant toute la durée de la convention, un contrôle soit assuré par les services du **Drassm** sur l'exécution des obligations de la présente convention. Ce contrôle est exercé sur pièces et sur place.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

L'État étant son propre assureur, le **Drassm** se trouve être dispensé de souscrire toute police d'assurance pour les BCM conservés.

Le **Drassm** relève et garantit la **Métropole** de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle à raison d'une dégradation de l'état de conservation causée aux BCM du fait de leur stockage dans les dépôts.

Pour sa part, la **Métropole** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la mise en œuvre de cette convention.

La responsabilité de la **Métropole** ne pourra être recherchée que dans le cadre de la réalisation de ses engagements définis dans le cadre de la présente convention.

En cas de non-respect des termes de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Aucune indemnité ne sera due par la **Métropole** pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 14 : « INTUITU PERSONAE »

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les droits en résultant ne pourront être cédés à qui que ce soit.

ARTICLE 15 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 16 : CLAUSE DE COMPÉTENCE

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 31, rue Jean-François LECA – 13 235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Toutefois, le **Drassm** et la **Métropole** s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige.

Fait à Marseille le
en deux exemplaires originaux

La Présidente de la Métropole

Mme Martine VASSAL

Le Directeur du Drassm

M. Arnaud Schaumasse